

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.525 du 19 novembre 2013

A. 204.931/XI-18.971

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.212 du 13 avril 2012 (dans l'affaire 85.648/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêt n° XXX du 10 janvier 2013 de réouverture des débats;

Revu le dossier de la procédure;

Revu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport complémentaire, déposé le 30 juillet 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L de FURSTENBERG, loco Me P. VANWELDE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 39/65, 48/3 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation», et de la foi due aux actes, soit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en substance, elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'exposer n'apercevoir «ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays», alors que des éléments objectifs, tels l'excision par elle subie à l'âge de dix ans, les séquelles psychiques qui en ont résulté, son jeune âge, le milieu traditionnel dont elle est issue et la situation notoire de discrimination des femmes en XXX, devait conduire le juge à conclure à l'existence d'un risque de ré-excision ou «de voir la requérante sujette à de nouvelles mutilations génitales en cas de retour en XXX»;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante ait jamais invoqué, à l'appui de sa demande d'asile ou du recours porté devant le Conseil du contentieux des étrangers, le risque de subir de nouvelles mutilations génitales; qu'elle n'est pas recevable à soutenir un tel argument pour la première fois en cassation, de sorte qu'elle n'a pas d'intérêt à la critique qu'elle formule en son premier moyen; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/65, 48/3 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation»; que, rappelant un extrait du considérant 4.4.2. de l'arrêt, elle fait valoir que «le Conseil du contentieux des étrangers, constatant que la requérante a subi une excision, qui est "sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution", n'envisage le risque de subir de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme que sous l'angle d'une nouvelle mutilation génitale», alors qu'il se déduit de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée une «obligation de tenir compte du contexte discriminatoire ou de motifs cumulés [*sic*]» et que la problématique des mutilations génitales féminines s'inscrit dans un contexte plus large de discriminations à l'égard des femmes, en sorte qu'en ne tenant aucun compte de ce contexte, «le Conseil du contentieux des étrangers a également dénié à la persécution d'une mutilation génitale féminine son caractère continu, qui peut impliquer des violences sexuelles, sociales et psychologiques tout au long de la vie de la femme»;

Considérant qu'après le passage ainsi rappelé par le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers indique, prenant appui sur la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil, que «dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays»; que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, il ne se borne pas à décider que rien n'indique qu'elle risquerait de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays; qu'il détaille également, ensuite, dans les considérants 4.4.3. et suivants de l'arrêt, toutes les invraisemblances qui émaillent le récit de la requérante et qui l'amènent à conclure que la crédibilité de celui-ci est défaillante et que la requérante «ne démontre pas qu'en cas de retour en XXX, elle se retrouverait seule et serait, de ce fait, exposée à un risque de persécution», en sorte que, selon l'arrêt, l'enseignement de la jurisprudence susvisée «ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce»; que le Conseil du contentieux des étrangers répond ainsi à l'argument visé au moyen de cassation; que le deuxième moyen manque en fait à cet égard; qu'en tant qu'il tendrait à ce que le Conseil d'État remette en cause cette appréciation souveraine portée sur les faits dont le juge était saisi, il est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation

des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation»; qu'elle soutient que le juge administratif ne peut, «sans se contredire ou, à tout le moins faire preuve d'ambiguïté», exposer d'abord ne pas pouvoir «faire siens les motifs de la décision attaquée relatifs à [...] l'actualité de la crainte» mais estimer ensuite que les faits allégués ne sont pas établis, au motif, notamment, qu'est jugé «invraisemblable» le fait que «la requérante n'ait pas effectué de démarches afin de prendre contact avec sa mère et sa famille depuis son arrivée en Belgique», alors que telle était précisément la raison pour laquelle la partie adverse estimait que la requérante ne démontrait pas un risque actuel de persécution;

Considérant qu'il n'est en rien contradictoire ni ambigu de considérer comme non pertinent, quant à «l'actualité» de la crainte, le motif avancé par la partie adverse, de n'avoir eu, depuis l'arrivée en Belgique, «aucun contact avec quelqu'un de votre famille» mais de retenir comme «invraisemblable», sur le plan de la crédibilité du récit allégué, le fait que «la requérante n'ait pas effectué de démarches afin de prendre contact avec sa mère et sa famille depuis son arrivée en Belgique», ce qu'au demeurant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relevait également en considérant qu'«une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec [sa] mère traduit [son] désintérêt pour [se] renseigner sur les suites données aux événements à la base de [sa] demande d'asile», ce qui constitue un «comportement [...] peu compatible avec celui d'une personne qui prétend craindre, pour elle-même ou pour sa mère, des persécutions»; que le moyen manque en fait;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 149 de la Constitution, «plus précisément de l'obligation de motivation»; qu'en substance, elle fait valoir qu'en application «du principe du bénéfice du doute» applicable en matière d'asile, il existe en l'espèce un faisceau d'indices, tels la situation objective des femmes en XXX, l'excision subie et ses séquelles psychiques, et le fait que le juge «ne met véritablement en doute que le fait pour la requérante d'avoir été mariée de force suite à la perte de sa virginité mais ne conteste pas directement la réalité des autres mauvais traitements», qui auraient dû conduire le Conseil du contentieux des étrangers «à considérer comme établi le risque pour la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécutions liées à sa condition de femme et ce, nonobstant les doutes émis quant à la crédibilité de son récit», parce que «la moindre probabilité que ces persécutions se produisent doit être prise en considération»;

Considérant que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait

de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le quatrième moyen l'invite pourtant, en faisant valoir que le bénéfice du doute aurait dû être accordé à la requérante; que le moyen est irrecevable,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT